

ARRETE
PRESCRIVANT LA PROPRETÉ DES VOIES
ET DES ESPACES PUBLICS

LE MAIRE DE SAINT URBAIN

Vu les articles L 2212 -1 & 2 et L 2122-28 du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer les produits phytosanitaires sur le territoire national « loi Labbé »,
Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans les intérêts de tous.

ARRETE

ARTICLE 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Chaque habitant est responsable des trottoirs devant sa propriété. Dans toutes les rues et voies publiques, rues ou passages privés ouverts à la circulation publique, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus, aux abords de leur propriété, même là où il n'existe aucune construction :

- de balayer les trottoirs jusqu'au caniveau et, dans les rues dépourvus de trottoirs, les bas-côtés jusqu'à un mètre au-delà du caniveau,
- d'arracher les herbes croissant entre les propriétés et les caniveaux (sans produit chimique).

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni les avaloirs d'eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosses pluies.

ARTICLE 2 : L'entretien des végétaux

2-1 Taille des haies

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

2-2 -Élagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 3 : Neige et verglas

Par temps de neige, les propriétaires sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété.

En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

ARTICLE 4 : Propreté canine

Sur les voies publiques, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser divaguer ces derniers sous peine de mise en fourrière. Pour les chiens particulièrement agressifs, le port de la muselière est obligatoire. Tous les chiens doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée, puce).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique, les aires de jeux ou les espaces verts par ses déjections.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser.

ARTICLE 5 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Brest,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Daoulas.

Fait à Saint Urbain, le 24 mai 2019

Le Maire,

Jean-Louis VIGNON